



Arrêt

n° 173 621 du 26 août 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016 par x, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2016.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Mes D. VANDENBROUCKE et H. BOURRY, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 8 juillet 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 160 133 du 18 janvier 2016 (affaire 174 247), dans lequel le Conseil a en substance estimé que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettaient de tenir pour établies ni sa nationalité ni son origine somaliennes.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre

de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile (« *l'occurrence de faux documents n'empêche pas l'existence de documents authentiques* » ; la partie défenderesse « *n'a pas tenu [sa] fragilité psychologique [...] pour établie* »), mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats :

- que le premier document délivré le 23 mai 2016 par l'ambassade de Somalie a été établi dans des circonstances passablement improbables (absence d'archives, registres et autres banques de données ; délivrance sans vérification sérieuse de la nationalité et de l'origine réelles des intéressés) qui entament d'autant plus sa force probante, que la partie requérante ne parle pas la langue somalie et a tenu des propos qui empêchent de croire à ses nationalité et origine somaliennes ;
- que le deuxième document délivré le 21 mars 2016 par l'ambassade de Somalie se réfère à un précédent document dont la force probante a été contestée, et se limite pour le surplus à mentionner que la délivrance de passeports somaliens est suspendue ;
- que les craintes d'excision formulées dans le chef de ses filles, ne peuvent pas être examinées utilement, faute d'établir qu'elle-même et ses filles sont de nationalité et d'origine somaliennes ;
- que sans remettre en cause la réalité et l'importance des souffrances psychologiques de la partie requérante, les diverses attestations médicales et psychologiques des 6 septembre 2012, 11 mars 2016 et 21 mai 2016 - dont l'anamnèse repose sur ses seules déclarations - ne fournissent aucun élément objectif et avéré permettant d'établir la réalité de ses nationalité et origine somaliennes ; elles ne suffisent pas davantage à justifier les nombreuses insuffisances relevées au sujet d'éléments relevant de son vécu personnel sur l'île de Koyama pendant plus de trente ans, ou encore de la vie quotidienne courante en Somalie ;
- que ses affirmations passablement imprécises concernant les problèmes rencontrés par son frère, empêchent d'y prêter foi ;

tous constats qui demeurent entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels éléments et documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des nationalité et origine somaliennes alléguées, et partant, le bien-fondé des craintes invoquées dans ce pays. Quant aux informations générales sur la pratique de l'excision en Somalie, auxquelles renvoie la requête, et quant aux considérations sur la protection effective des autorités somaliennes, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la partie requérante n'établit en effet pas qu'elle-même et ses filles seraient de nationalité somalienne. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille seize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM